

C
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Esteil en date du 12 septembre 1922,

Arrête :

Article premier.

L'église d'ESTEIL (Puy-de-Dôme)

est classé e parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au Maire de la commune d'Esteil, propriétaire du monument, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Septembre 1922

✓ M. Bertrand